



TEXTES ADOPTÉS

P10_TA(2024)0062

**Mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation:
demande EGF/2024/002 BE/Limburg machinery and paper - Belgique**

Résolution du Parlement européen du 17 décembre 2024 sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés à la suite d'une demande de la Belgique – EGF/2024/002 BE/Limburg machinery and paper (COM(2024)0370 – C10-0166/2024 – 2024/0286(BUD))

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2024)0370 – C10-0166/2024),
- vu le règlement (UE) 2021/691 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) et abrogeant le règlement (UE) n° 1309/2013¹ (ci-après dénommé «règlement FEM»),
- vu le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027², tel que modifié par le règlement (UE, Euratom) 2024/765 du Conseil³, et notamment son article 8,
- vu l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres⁴, et notamment son point 9,
- vu les principes du socle européen des droits sociaux et les objectifs fixés dans le plan

¹ JO L 153 du 3.5.2021, p. 48, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/691/oj>.

² JO L 433 I du 22.12.2020, p. 11, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2020/2093/oj>.

³ Règlement (UE, Euratom) 2024/765 du Conseil du 29 février 2024 modifiant le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 (JO L, 2024/765, 29.2.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/765/oj>).

⁴ JO L 433 I du 22.12.2020, p. 28, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinst/2020/1222/oj.

- d'action sur le socle européen des droits sociaux,
- vu la lettre de la commission de l'emploi et des affaires sociales,
 - vu le rapport de la commission des budgets (A10-0019/2024),
- A. considérant que l'Union a mis en place des instruments législatifs et budgétaires pour apporter une aide complémentaire aux travailleurs qui subissent les conséquences de modifications majeures de la structure du commerce mondial ou de la crise économique et financière mondiale et pour les accompagner dans leur réinsertion sur le marché du travail; que cette aide est fournie sous la forme d'un soutien financier accordé aux travailleurs et aux entreprises qui les employaient;
- B. considérant que la Belgique a présenté la demande EGF/2024/002 BE/Limburg machinery and paper en vue d'obtenir une contribution financière du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) à la suite de 681 licenciements¹ survenus dans les secteurs économiques relevant de la division 17 (Industrie du papier et du carton) et de la division 28 (Fabrication de machines et équipements) de la NACE Rév. 2 dans la région Province Limburg, la période de référence pour la demande s'étendant du 31 décembre 2023 au 30 avril 2024;
- C. considérant que la demande concerne 567 travailleurs licenciés de l'entreprise Sappi Lanaken NV (papier) et 114 travailleurs licenciés de l'entreprise Purmo Group Belgium NV (machines);
- D. considérant que la demande est fondée sur les critères d'intervention prévus à l'article 4, paragraphe 2, point c), du règlement FEM, qui exige la cessation d'activité d'au moins 200 travailleurs licenciés, sur une période de référence de quatre mois, dans des entreprises opérant dans des secteurs économiques identiques ou différents et situées dans la même région;
- E. considérant que la pandémie de COVID-19 et la guerre d'agression russe contre l'Ukraine ont réduit la compétitivité économique de la Belgique et pénalisé sa croissance économique;
- F. considérant que Sappi Lanaken était spécialisée dans la production de papier couché sans bois; que la baisse de la demande de produits graphiques résultant de la numérisation croissante a conduit à une surcapacité grandissante de l'industrie européenne du papier couché sans bois; que la production de Sappi Lanaken n'a pas pu être réorientée vers d'autres produits en papier plus demandés sans procéder à de lourds investissements et que le groupe Sappi a, de ce fait, décidé d'arrêter la production à Lanaken et de fermer l'usine, car aucun acquéreur approprié n'a pu être trouvé, en raison de la surcapacité structurelle de l'industrie;
- G. considérant que le volume de production de radiateurs à panneaux de Purmo Group n'a cessé de diminuer au cours de la période 2018-2023, passant de 820 000 unités en 2018 à 320 000 en 2023 (– 60 %); que, si l'on compare les coûts de production des différentes usines de Purmo Group en Europe, le site de Zonhoven se trouve dans une situation défavorable, car ses coûts sont de 17 % à 35 % plus élevés; que Purmo Group

¹ Au sens de l'article 3 du règlement FEM.

a décidé de mettre fin à la production de radiateurs à panneaux de 50 mm dans son usine de Zonhoven et de fermer la ligne de production concernée; qu'à la suite de la situation inattendue concernant la disponibilité et les prix du gaz, résultant de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine et de la législation de l'Union, qui favorise les systèmes de chauffage à basse température au détriment des radiateurs de panneaux, la reprise de la demande est peu probable car le marché des radiateurs à panneaux se limitera de plus en plus au remplacement des unités déjà en place;

- H. considérant que les deux entreprises, conformément au droit belge, ont suivi la procédure obligatoire d'information et de consultation des représentants des travailleurs et ont créé une cellule pour l'emploi dont l'objectif est de fournir des services de reclassement aux travailleurs licenciés dans le cadre de licenciements collectifs;
- I. considérant que les contributions financières du FEM devraient principalement être orientées vers des mesures actives ciblant le marché du travail et vers des services personnalisés visant à réinsérer rapidement leurs bénéficiaires dans des emplois décents et durables, dans leur secteur d'activité initial ou en dehors de celui-ci, tout en les préparant à une économie européenne plus verte et plus numérique;
- J. considérant que la dotation annuelle du FEM n'excède pas 30 millions d'euros (aux prix de 2018), comme le prévoit l'article 8 du règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil, tel que modifié par le règlement (UE, Euratom) 2024/765 du Conseil;
- 1. convient avec la Commission que les conditions fixées à l'article 4, paragraphe 2, point c), du règlement FEM sont remplies et que la Belgique a droit, au titre de ce règlement, à une contribution financière d'un montant de 704 135 EUR, ce qui représente 60 % du coût total de 1 173 559 EUR, somme correspondant aux dépenses pour les services personnalisés à concurrence de 1 126 559 EUR et aux dépenses pour financer les activités de préparation, de gestion, d'information et de publicité, ainsi que de contrôle et de rapport, à concurrence de 47 000 EUR;
- 2. constate que les autorités belges ont présenté leur demande le 19 juillet 2024 et que, après avoir reçu des informations complémentaires de leur part, la Commission a achevé son évaluation le 5 novembre 2024 et l'a communiquée au Parlement le même jour;
- 3. constate que la demande concerne 567 travailleurs licenciés de l'entreprise Sappi Lanaken et 114 travailleurs licenciés de l'entreprise Purmo Group Belgium; note également que le nombre total de bénéficiaires visés est de 632 travailleurs, presque exclusivement des hommes;
- 4. souligne que les marchés du travail de Lanaken et de Zonhoven sont désavantagés par rapport au Limbourg dans son ensemble ou à la Flandre, puisque le rapport entre la population active et les emplois disponibles y est nettement inférieur; souligne également que le nombre d'emplois industriels disponibles dans le Limbourg a diminué de 15 % en 2023;
- 5. souligne qu'en raison de leur profil (un tiers d'entre eux sont âgés de 55 ans ou plus et 30 % ont un faible niveau d'éducation), les travailleurs licenciés se heurtent à de sérieux obstacles sur le marché du travail; souligne que, compte tenu de la tendance à la baisse des offres d'emploi et de sa répartition géographique, les travailleurs auront besoin d'un

soutien supplémentaire adapté pour les aider à réussir leur transition professionnelle;

6. rappelle que les autorités belges doivent faire état de l'origine des financements de l'Union et en assurer la visibilité, ainsi que mettre en avant la valeur ajoutée de l'intervention de l'Union, en fournissant des informations cohérentes, efficaces et ciblées à divers groupes, notamment des informations ciblées aux bénéficiaires, aux autorités locales et régionales, aux partenaires sociaux, aux médias et au grand public;
7. estime qu'il est de la responsabilité sociale de l'Union et des États membres de fournir aux travailleurs concernés une possibilité d'obtenir les qualifications nécessaires à leur employabilité, étant donné que la transition numérique et écologique a une incidence significative sur leurs secteurs et entraîne une baisse de la demande; se réjouit que la Belgique ait élaboré l'ensemble coordonné de services personnalisés en concertation avec les bénéficiaires visés, leurs représentants et les partenaires sociaux;
8. insiste sur le fait que l'aide apportée par le FEM doit s'inscrire dans une stratégie plus large en faveur des travailleurs touchés et de la région, à tous les niveaux politiques, y compris par le soutien des instruments de financement pertinents de l'Union, dans le but de faire en sorte que personne ne soit laissé pour compte dans les transitions numérique et climatique;
9. rappelle que les services personnalisés devant être fournis aux travailleurs comprennent les actions suivantes: conseiller en intervention sociale, services d'orientation, conseils et orientation professionnelle, aide à la recherche active d'emploi, formation, reconversion et formation professionnelle, y compris formation aux compétences numériques, ainsi que formation sur le lieu de travail;
10. relève que la Belgique a commencé à fournir des services personnalisés aux bénéficiaires visés le 26 décembre 2023 et que la période d'éligibilité au bénéfice d'une contribution financière du FEM débutera donc à partir de cette date, pour une durée de 24 mois après la date d'entrée en vigueur de la décision de financement;
11. relève que la Belgique a commencé à engager des dépenses administratives pour mettre en œuvre le FEM le 20 novembre 2023 et que ces dépenses peuvent donc faire l'objet d'une contribution financière du FEM à partir de cette date, pour une durée de 31 mois après la date d'entrée en vigueur de la décision de financement;
12. souligne que les autorités belges ont confirmé que les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination seront respectés dans l'accès aux actions proposées et leur mise en œuvre, et que les doubles financements seront évités;
13. rappelle que l'aide du FEM ne doit pas se substituer aux actions relevant de la responsabilité des entreprises, en vertu du droit national ou de conventions collectives, ni aux allocations ou aux droits des travailleurs licenciés, afin de garantir le caractère pleinement additionnel de cette aide; rappelle que les États membres qui demandent un soutien financier au titre du FEM sont tenus de s'assurer du respect des obligations prévues par le droit national et le droit de l'Union en matière de licenciements collectifs, ainsi que de la mise en place par l'entreprise concernée des dispositions appropriées pour ses travailleurs;
14. Invite les autorités belges et les autres États membres à mettre en place sans tarder des

mesures préventives afin d'adapter les industries à la mondialisation ainsi qu'aux changements technologiques et environnementaux, et de protéger les travailleurs contre la perte d'emploi et les autres conséquences négatives de la mondialisation;

15. approuve la décision annexée à la présente résolution;
16. charge sa Présidente de signer cette décision avec le Président du Conseil et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne*;
17. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution, y compris son annexe, au Conseil et à la Commission.

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur
des travailleurs licenciés à la suite d'une demande de la Belgique (EGF/2024/002
BE/Limburg machinery and paper)**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/691 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) et abrogeant le règlement (UE) n° 1309/2013¹, et notamment son article 15, paragraphe 1, premier alinéa,

vu l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres², et notamment son point 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) vise à faire preuve de solidarité et à promouvoir des emplois décents et durables dans l'Union en apportant un soutien aux travailleurs licenciés et aux travailleurs indépendants dont l'activité a cessé par suite de restructurations de grande ampleur et en les aidant à retrouver, dès que possible, un emploi décent et durable.
- (2) La dotation annuelle du FEM n'excède pas un montant maximal de 30 000 000 EUR (aux prix de 2018), comme le prévoient l'article 8 du règlement (UE, Euratom)

¹ JO L 153 du 3.5.2021, p. 48, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/691/oj>.

² JO L 433 I du 22.12.2020, p. 28, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2020/2093/oj>.

2020/2093 du Conseil¹, modifié par le règlement (UE, Euratom) 2024/765 du Conseil², et l'article 16 du règlement (UE) 2021/691.

- (3) Le 19 juillet 2024, la Belgique a présenté, conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/691, une demande d'intervention du FEM en ce qui concerne des licenciements survenus dans les secteurs économiques relevant de la division 17 (Industrie du papier et du carton) et de la division 28 (Fabrication de machines et équipements) de la NACE Rév. 2, dans la région de niveau NUTS 2 Province Limburg (BE22), en Belgique. Des informations complémentaires ont été fournies conformément à l'article 8, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/691. Cette demande est considérée comme remplissant les conditions d'octroi d'une contribution financière du FEM conformément à l'article 13 du règlement (UE) 2021/691, sur la base de l'évaluation effectuée par la Commission dans la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du FEM³.
- (4) Il convient, par conséquent, de mobiliser le FEM en vue d'octroyer une contribution financière d'un montant de 704 135 EUR en réponse à la demande présentée par la Belgique.
- (5) Afin de limiter au maximum le délai de mobilisation du FEM, la présente décision devrait être applicable à partir de la date de son adoption,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Dans le cadre du budget général de l'Union établi pour l'exercice 2024, un montant de 704 135 EUR en crédits d'engagement et de paiement est mobilisé au titre du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés.

¹ Règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 11, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2020/2093/oj>).

² Règlement (UE, Euratom) 2024/765 du Conseil du 29 février 2024 modifiant le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 (JO L, 2024/765, 29.2.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/765/oj>).

³ COM(2024) 370.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*. Elle est applicable à partir du *[date de son adoption]**.

Fait à ..., le

Par le Parlement européen

La présidente

Par le Conseil

Le président/La présidente

* Date à insérer par le Parlement européen avant la publication au JO.